

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1464/2000 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	50,2	
	999	50,2	
0707 00 05	052	103,8	
	999	103,8	
0709 90 70	052	61,5	
	999	61,5	
0805 30 10	388	52,4	
	524	72,7	
	528	61,5	
	999	62,2	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	129,9	
	388	83,3	
	400	73,6	
	508	69,0	
	512	93,3	
	528	87,2	
	720	79,3	
	804	79,2	
	999	86,8	
	0808 20 50	388	84,6
		512	66,0
528		65,3	
800		67,5	
0809 10 00	999	70,8	
	052	198,4	
	064	110,4	
0809 20 95	999	154,4	
	052	253,7	
	066	130,3	
	068	63,4	
	400	257,3	
0809 40 05	999	176,2	
	624	281,7	
	999	281,7	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».